

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

REVAGA

lieux dits La Bâtonne et Le Serpolet
69390 Millery

Références : UDR-SSDAS-24-61-FP
Code AIOT : 0006110406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement REVAGA implanté lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 Millery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAGA
- lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 Millery
- Code AIOT : 0006110406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur le site de Millery, la société REVAGA exerce des activités de traitement biologique de terres polluées, de regroupement / transit / valorisation de déchets non-dangereux inertes, et enfin de stockage de déchets inertes (remblaiement d'une ancienne carrière du groupe LAFARGE).

Les terres polluées accueillies sur le site sont traitées puis ensuite envoyées vers des filières

adaptées. REVAGA opère le recyclage de déchets non-dangereux inertes, pour valorisation ultérieure dans le domaine du BTP.

L'inspection du 14/03/2024 a été réalisée dans le cadre d'une action de contrôle régionale, dédiée aux rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 14/03/2024 met en évidence :

- des lacunes dans la transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux du site, sous format dématérialisé via l'outil GIDAF ;
- des dépassements de valeurs limites d'émission et un non-respect des modalités d'entretien de certains équipements servant au traitement des rejets aqueux du site ;
- un retard dans la réalisation de la 1ère campagne de mesures des PFAS dans les rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente 2 plans des voiries et réseaux divers du site, datant d'octobre 2014 et avril 2015, où l'on peut identifier les réseaux d'effluents aqueux (eaux de pluie issues des zones de stockage). On peut y distinguer 2 zones : - la zone de traitement des déchets inertes sur plateforme étanche dont les eaux pluviales sont collectées via 2 bassins équipés chacun de séparateurs à hydrocarbures. Les eaux de ces bassins sont analysées et rejetées dans un bassin d'infiltration, si aucun dépassement de paramètres n'est observé. En cas de dépassement de valeurs, les eaux des bassins sont transférées dans une unité de traitement à charbons actifs, autant de fois que nécessaire, jusqu'au retour sous les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du site. - la zone de stockage des déchets inertes, dont les eaux pluviales sont recueillies par des fossés d'évacuation vers le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le contrôle terrain réalisé n'a pas mis en évidence de conditions de rejet inadaptées au milieu récepteur. Toutefois, l'exploitant indique que les joints des vannes guillotines (vieillissants) situées en amont des points de rejets des bassins, seront remplacés à l'issue des cycles de traitement en cours sur ces 2 bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle terrain réalisé n'a pas mis en évidence de conditions de prélèvement / mesures inadaptées au niveau des points de mesure (bassins).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

L'obligation de surveillance dépend du niveau de remplissage des 2 bassins tampons dont est doté le site (cf arrêté préfectoral du 29/11/2013). L'atteinte des niveaux « haut » sur l'un des 2 bassins déclenche la surveillance des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral, avant rejet dans le milieu récepteur.

L'exploitant n'est donc pas soumis à une obligation de surveillance selon des flux journaliers, au sens de l'article 60 de l'arrêté du 02/02/98, mais plutôt à une surveillance par "bâchées".

À la lecture des documents fournis par l'exploitant, la surveillance mise en place respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection un tableau récapitulatif des actions de surveillance des rejets aqueux réalisées sur les années 2022, 2023 et 2024.

Sur la période de mars 2022 à mars 2024, l'Inspection constate plusieurs dépassements portant sur les paramètres Manganèse, l'Arsenic, Plomb, Benzopyrènes, somme des HAP, somme des PCB, ce sur les 2 bassins tampons. Ces dépassements avaient déjà été mis en évidence dans le cadre d'une inspection en mars 2022 (manganèse notamment), et à l'occasion d'un contrôle inopiné dédié aux rejets aqueux du site réalisé en octobre 2023.

L'exploitant indique que les bassins avaient déjà été curés en 2022 suite à la dernière inspection, mais sans résultat probant au vu des dépassements ultérieurs constatés. L'exploitant indique également que les conditions de collecte (bassin en eaux stagnantes) et la nature des terres acceptées sur site ne permettent pas, ou peu, de maîtriser les concentrations de certains paramètres.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des modalités d'entretien des séparateurs à hydrocarbures, et notamment la périodicité, prescrites par l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection appelle la vigilance de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013, ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2019, portant sur les modalités d'entretien (annuel) des séparateurs à hydrocarbures et systèmes de traitement des eaux pluviales du site (article 4.3.4), et sur le traitement des effluents (article 4.3.5.2).

Le contrôle inopiné d'octobre 2023 ayant révélé des dépassements, il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du plan d'actions correctives transmis :

- d'engager une réflexion afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir le respect des VLE lors des rejets ;
- de transmettre à l'Inspection un justificatif de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et du

remplacement du charbon actif de l'unité de traitement des effluents ; - de lui transmettre également les résultats des derniers auto-contrôles réalisés avant décision de rejet dans le bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que le remplissage sur GIDAF n'a pas été réalisé par l'exploitant depuis mars 2022. L'exploitant a présenté un tableau recensant les mesures réalisées sur les années 2022 et 2023, que l'on peut également retrouver dans les rapports d'activité annuels.</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection que les paramètres du cadre GIDAF actuel correspondent à l'arrêté de 2013 et non pas à celui de 2019.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de remplir le cadre GIDAF sur la période correspondant aux données manquantes, puis de veiller au renseignement de cette plateforme à l'avenir.</p> <p>Nota : le cadre GIDAF du site (code AIOT : 0006110406) a été mis en cohérence, à la suite de l'inspection, avec les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2019.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal</p>

<p>journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est également pas soumis à l'obligation de suivi du débit des rejets aqueux.</p> <p>Par ailleurs, à la lecture de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013, l'Inspection constate qu'aucune fréquence de mesure, ni seuil de débit, ne sont prescrits à l'exploitant.</p> <p>Toutefois l'exploitant indique que le débit de rejet, en cas de vidange, est d'environ 190 m³/h (estimé sur la base des caractéristiques des bassins). Celle-ci est réalisée en seulement 3 à 4 heures. Par ailleurs, l'exploitant indique ne vidanger qu'un bassin à la fois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des activités du site (rubriques 2791 et 3532 entre autres), l'exploitant est concerné par l'échéance de 9 mois pour la réalisation de la 1ère campagne de mesure de PFAS dans les rejets aqueux du site. En conséquence, la première campagne de mesure doit être réalisée, au plus tard, sur le 1er trimestre 2024, tandis que les 1ères saisies sur GIDAF doivent être effectuées à partir du mois d'avril 2024.</p> <p>L'Inspection constate qu'aucun bon de commande n'a encore été établi pour la 1ère campagne prescrite par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p> <p>L'exploitant indique avoir déjà pris contact avec des laboratoires, qui seraient en mesure de réaliser les 1ers prélèvements au plus tôt dans un mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, et ce dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'initier la 1ère campagne de mesure de PFAS ; - de lui transmettre le bon de commande signé correspondant, dès qu'il sera établi ; - de renseigner les résultats dans GIDAF à réception.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours